6 - 1432447 M - 429556H - 65 -

11 JUIN 1938

CETTE PIÈCE TRÈS IMPORTANTE DOIT ÊTRE CONSERVÉE PAR LE PENSIONNÉ.

1078/1

318883

Décision adressée à l'intéressé le 5.7.38.

MINISTÈRE
DES PENSIONS.

DIRECTION
DE LA LIQUIDATION.

1er SERVICE.

4e BUREAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOTIFICATION

d'un arrêté portant concession d'une pension militaire de retraite à titre de **blessures** *ou* **infirmités.**

Paris, le 18 MAI 1938

Numéro de la Pension au Contrôle général du Ministère des Pensions (7e Série). 1596225 LM

NOM et PRÉNOMS. TERRASSE Lucien Robert

GRADE, etc. Sous-Lieutenant 1° Echelon

POSITION à la date de la liquidation. 129° R.I. Dans ses foyers.

DOMICILE. 99, Bd. Auguste Blanqui, PARIS XIII°

DÉPARTEMENT. Seine

Le Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre fait connaitre au militaire dénommé ci-contre que, par arrêté en date de ce jour, il lui est accordé, en vertu de la loi du 31 mars 1919, une pension définitive.... montant à sept cent cinquante.................Frs laquelle sera inscrite au Trésor Public avec jouissance du 30 Janvier 1938..........................

La liquidation de cette pension a subi la révision légale du Ministère des Finances. Néanmoins le droit de recours reste ouvert à l'intéressé dans les conditions prévues par la loi du 31 Mars 1919 (Titre IV reproduit ci-contre).

Pour le Ministre et par délégation :
Pour le Directeur de la Liquidation :
Pour le Sous-Directeur :
Le Chef de Bureau,

45.558

RENSEIGNEMENTS.

L'extrait d'inscription de cette pension au Trésor public parviendra à l'intéressé par la voie de l'intendant militaire du département où il a déclaré vouloir établir son domicile.

C'est en effet à ce fonctionnaire que le certificat d'inscription au Trésor public de sa pension sera ultérieurement envoyé.

Si, après la réception de son certificat d'inscription, le titulaire de la pension avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande à ce sujet devrait être adressée à l'agent du Trésor de son ancien domicile, ou à celui de sa nouvelle résidence.

G M D classe 1914 Rt Versailles

309-435 B-J. 30466-37. [948]

NOTIFICATION DES BASES DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION.

NATURE ET DESCRIPTION DE L'INFIRMITÉ.

	DIAGNOSTIC.	TAUX D'INVALIDITÉ.	TAUX GLOBAL.
1° **Infirmités ayant ouvert droit à pension.**	Hypoacousie bilatérale, tympan épaissis Vch: à 0,10 à droite et à 0m20 à gauche, accuse des bourdonnements permanents.	25%	25%
2° **Infirmités** non ouvrant pas droit à pension avec indication du motif du rejet			

Exécution des prescriptions de l'article 3 du règlement d'administration publique du 26 septembre 1919 pour l'application de la loi du 31 mars 1919.

Nom et prénoms du pensionné : TERRASSE Lucien Robert

Grade et Corps : Sous-Lieutenant 1e Echelon, 129e R.I.

NATURE ET DESCRIPTION DE L'INFIRMITÉ.

	DIAGNOSTIC.	TAUX D'INVALIDITÉ.	TAUX GLOBAL.
1° Infirmités ayant ouvert droit à pension.	Hypoacousie bilatérale, tympan épaissis Vch: à 0,10 à droite et à 0m20 à gauche, accuse des bourdonnements permanents.	25%	25%
2° Infirmités n'ouvrant pas droit à pension avec indication du motif du rejet.	Le Chef du Bureau,		

Pension DÉFINITIVE de 25 p. % concédée le 18 MAI 1938

à la suite de la C.R. de Paris

du 7 Octobre 1935 valable du 30 Janvier 1938

Recrutement : Versailles ; N° mle 6286

J. 36465-37. [3790]

GRADE SUR LEQUEL LA PENSION A ÉTÉ RÉGLÉE.

Étant titulaire du grade de Sous-Lieutenant l'impétrant a droit à la pension dudit grade.

FIXATION DU TAUX.

		FRANCS.	CENTIMES.
Pension de retraite pour blessure ou infirmité (25 p. 100)		750	
Majorations	Article 10 de la loi		
	Article 12 de la loi		
	TOTAL	750	
	Article 13 de la loi 2 maj. de 75	150	
	TOTAL GÉNÉRAL	900	

Pour extrait certifié conforme:

Le Liquidateur,

La présente pension correspond aux propositions de la Commission de Réforme [illegible] compte tenu, d'autre part, de l'art. 114 de la Loi du 31 Décembre 193[illegible]

7 - Oct. 1938

La pension établie d'après les données figurant à la présente notification a été liquidée après examen des propositions faites par la Commission de réforme de PARIS en date du 7 Octobre 1935

EXTRAIT DE LA LOI DU 31 MARS 1919.

TITRE IV.

Voies de recours.

Art. 35. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le Conseil d'État ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 58 de la présente loi seront directement portées devant le Conseil d'État.

Art. 36, *modifié par la loi du 27 mai 1926.* — Le tribunal départemental des pensions est composé

D'un juge au tribunal civil désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort parmi les juges des tribunaux du département;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département.

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant seront désignés par le Ministre de la Justice.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le Ministre de la Guerre ou par un officier de l'Intendance maritime désigné par le Ministre de la Marine ou par le Ministre des Colonies.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis-greffiers, s'il y a lieu seront ceux du tribunal civil du chef lieu du département.

Art. 37, *complété par la loi du 10 janvier 1929.* — Il est institué au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée:

1° Un président de chambre à la Cour d'appel, désigné annuellement par le Ministre de la Justice, et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la Cour d'appel, également désignés chaque année par le Ministre de la Justice.

La Cour d'appel de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'Intendance militaire, désigné par le Ministre de la Guerre, ou par un officier de l'Intendance maritime, désigné par le Ministre de la Marine ou par le Ministre des Colonies.

Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la Cour d'appel.

La Cour régionale des pensions de Paris comprend deux chambres composées chacune de :

1° Un président ou un vice-président de chambre à la cour d'appel désigné annuellement par le Ministre de la Justice et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la cour d'appel également désignés chaque année par le Ministre de la Justice..

La cour d'appel de son côté, désigne trois magistrats suppléants par chambre.

Les membres de la cour des pensions autres que les présidents peuvent être choisis parmi les conseillers en exercice ou parmi les président, vice-présidents et conseillers honoraires de la cour d'appel de Paris.

……

Les affaires inscrites au greffe seront réparties également entre les deux chambres suivant l'ordre d'inscription au registre du greffe.

A titre transitoire les désignations ci dessus indiquées seront effectuées dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 38, *modifié par la loi du 27 février 1929.* — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois, à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier

Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant, au général commandant la région, ou au Ministre de la Marine, suivant les cas, afin que l'Administration de la Guerre ou de la Marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.